COMMUNE DE SORBIERS
2024 - 106
DEL 08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 15 mai 2024 à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SORBIERS s'est réuni en session ordinaire, salle des délibérations, sous la présidence de Mme Marie-Christine THIVANT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 7 mai 2024

PRESENTS : Mmes et MM Marie-Christine THIVANT – Jacques VALENTIN - Martine NEDELEC - Nadine SAURA – Olivier VILLETELLE – Catherine KOCZURA – Viviane NEEL – Monique JOASSARD – Christophe FARA – Mireille GILBERTAS – Nathalie COUCHOT - Eric GALLOT – Xavier MULLER – Séverine ALLEGRA – Ludivine VIOLOT – Marlène DI PIAZZA-TALLON – Sylvain DUPLAY – Jean-Claude DELARBRE - Mylène CHARLES-KORZENIOWSKI - Jocelyne GAGNAL-PIZOT – Julien BONNETON – Adeline DELMAS – Marie-Hélène MASSON – Christophe BERGERAC

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES : Mme et MM Alain SARTRE - Dominique BERNAT - Gérard ROUCHOUSE - Michel JACOB - Sarah VALLUCHE

PROCURATIONS :
M. Alain SARTRE à M. Christophe FARA
M. Gérard ROUCHOUSE à Mme Catherine KOCZURA
M. Michel JACOB à M. Jacques VALENTIN
Mme Sarah VALLUCHE à Mme Jocelyne PIZOT-GAGNAL

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Viviane NEEL

FINANCES LOCALES – FISCALITE : TARIFICATION SOCIALE DE LA CANTINE SCOLAIRE

La commune propose actuellement un service de restauration scolaire qui repose sur une tarification tenant compte du quotient familial des familles (taux d'effort), et ce en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2023.

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

L'ensemble des communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) « péréquation » peuvent bénéficier de ce dispositif. Le soutien financier de l'Etat s'élève à 3€ par repas facturé à 1€. Une bonification de 1€ est également accordée aux collectivités dont les cantines respectent les engagements de la loi EGAlim.

L'aide est versée à trois conditions :

- la grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial (QF) ; au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€ ;
- le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants);
- une délibération fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Afin de bénéficier de cette aide, la commune souhaite établir une convention triennale avec le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et mettre en place une tarification sociale.

Pour ce faire le Conseil municipal est amené à réviser les seuils et plafonds pendant la durée de ladite convention, pour le service de restauration scolaire (repas et animations périscolaires de la pause méridienne), et d'établir trois profils comme suit :

- un profil 1er niveau pour un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 € ;
- un profil 2ème niveau pour un quotient familial supérieur à 1 000 € et inférieur ou égal 2 000 € ;
- un profil 3ème niveau pour un quotient familial supérieur à 2 000 €.

Entre le profil 2ème niveau et le profil 3ème niveau, il convient de maintenir une tarification linéaire sur la base d'une tarification liée au quotient familial.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la révision des seuils, pour le service de restauration scolaire, comme suit :

– La définition d'un seuil plancher à 1 001 € et un profil « plafond » à 2 000 € ;

– L'application de la formule y = ax + b pour déterminer les tarifs linéaires entre les profils sur la base suivante : Tarif = [((quotient de la famille – quotient du seuil plancher)x((prix plafond – prix du seuil plancher)/(quotient plafond – quotient du seuil plancher))] + prix.

Il est également demandé au Conseil de fixer un prix fixe de 1 € pour le profil de 1er niveau et, plus globalement, de déterminer les valeurs de facturation pour chacun des profils :

- Le repas et les animations périscolaires (pause méridienne) :
  - 1er niveau - QF inférieur ou égal à 1 000 € : prix fixe de 1,00 €
  - 2ème niveau - QF supérieur à 1 000 € et inférieur ou égal à 2 000 € : prix plancher de 4,63 € et prix plafond de 6,70 €
  - 3ème niveau - QF supérieur à 2 000 € : prix de 6,70 €

Un rabais de 10 % sur la facture mensuelle est accordé aux familles qui ont un quotient familial CAF supérieurs à 1 000 € et dont au moins trois enfants sont inscrits en début d'année scolaire. Pour les familles qui ont quotient familial CAF inférieur ou égal à 1 000 €, le rabais de 10 % s'appliquera uniquement sur les animations périscolaires du matin et du soir.

Les autres modalités de facturation prévues par la délibération du 20 juin 2023 restent inchangées, notamment pour ce qui relève des animations périscolaires du matin et du soir.

Enfin, il sera proposé à l'assemblée d'approuver la convention triennale à intervenir avec le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,
Vu le Code de l'éducation et notamment son article R 531-52,
Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite loi EGALIM,
Vu le Pacte de Solidarités du Ministère du travail, de la santé et des solidarités,
Vu la délibération n° 2023-132 du 20 juin 2023 fixant les tarifs de la cantine scolaire,
Vu le projet de convention portant tarification sociale de la cantine sociale,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise en place d'une tarification sociale de la cantine scolaire à partir du 1er septembre 2024,
- **APPROUVE** la convention triennale à intervenir avec le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- **AUTORISE** Madame la Maire à la signer ainsi que tout document afférent à celle-ci.
- **DIT** que cette tarification sociale entraine par ailleurs la modification de la délibération du 20 juin 2023 précitée, en fixant de nouveaux seuils et plafonds, ainsi que de nouveaux profils tels que définis ci-dessus,
- **Dit** que les autres modalités de facturation prévues par la délibération du 20 juin 2023 restent inchangées, notamment pour ce qui relève des animations périscolaires du matin et du soir.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme,
Sorbiers , le 21 mai 2024

La Maire,

Marie-Christine THIVANT

La secrétaire de séance,

Viviane NEEL

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excés de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.